



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

N° : PA 2023 - 292
Date :

Mis en ligne le : 17 MAI 2023

17 MAI 2023

**OBJET : Réglementation des baignades sur les plages
de la commune de VITROLLES – année 2023**

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants lui conférant des pouvoirs généraux en matière de Police ;

Vu l'article L1332-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;

Vu, le Code Pénal ;

Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;

Vu la directive 2006/7/CE du 15 février 2006 du parlement européen et du conseil concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu, la délibération du 23-11 du 23 mars 2023 du GIPREB relative à l'organisation de la campagne pour 2023 de contrôle de la qualité sanitaire des eaux de baignade sur l'Etang de Berre,

Vu, le profil des eaux de baignade de l'étang de Berre réalisé conformément aux articles L.1322-3 et D.1332-20 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrête municipal n° 20-29 du 06 février 2020 et l'arrête préfectoral n° 064/2020 du 12 mai 2020 réglementant la baignade et les activités nautiques sur la commune de Vitrolles ;

Considérant qu'il convient de réglementer la baignade afin de réduire les risques sanitaires éventuels en cas de pollution momentanée des eaux,

Considérant qu'il convient d'établir la période et les conditions d'ouverture et de surveillance des plages,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité, la tranquillité, la salubrité publiques sur les plages de la commune de Vitrolles ;

A R R Ê T E

Article 1 – ouverture et surveillance de la plage,

- La plage des Marettes est ouverte à la baignade du 1er juin 2023 au 30 septembre 2023. La surveillance de la baignade et des activités nautiques s'exercera uniquement sur la plage des Marettes, au niveau de la zone délimitée pour la baignade, du 15 juin au 31 août 2023, de 12h15 à 18h45.
- La plage du Marina est ouverte du 1er juin au 31 août 2023.

La zone de baignade surveillée est délimitée par des pavillons rectangulaires de couleur jaune et rouge positionnée durant les heures de surveillance prévues.

En dehors de cette zone, de cette période et de ces horaires, la baignade est libre, aux risques et périls des usagers.

Article 2- Balisage

Le plan de balisage sera mis en place du 1^{er} juin 2023 au 30 septembre 2023 selon les modalités définies dans l'arrêté municipal n° 20-29 du 6 février 2020 et l'arrêté préfectoral n° 064/2020 du 12 mai 2020.

2.1 informations et signalisations :

Les obligations et interdictions ainsi que le présent arrêté seront affichés :

- Au niveau des accès de la plage et sur le poste de secours pour la plage des Marettes,
- Au niveau des accès de la plage et sur le portail du camping pour la plage du Marina.

Article 3 – Mise en œuvre de la procédure « qualité »

Conformément aux dispositions générales du contrôle de la qualité sanitaire des eaux de baignade pour les plages de l'Etang de Berre, sont définis :

3-1 – Rôle de la commune

Elle assurera quotidiennement une surveillance visuelle de la zone de baignade notamment en vérifiant la transparence de l'eau, en procédant à l'observation de la présence ou non de mousses ou d'huiles minérales à la surface de l'eau et en prévenant le Gipreb de tous phénomènes anormaux.

Si en l'absence de conditions météorologiques exceptionnelles, la transparence de l'eau est inférieure à 1 mètre, ou s'il y a présence de mousses ou d'huiles minérales, la baignade pourra être interdite conformément aux dispositions de l'arrêté municipal n°14-203 du 14 août 2014.

La commune sera chargée de l'information du public sur les lieux de baignade, notamment l'affichage des résultats transmis par le Gipreb.

3-2 – Rôle de l'ARS

Conformément au planning de prélèvements défini en début de saison et afin de s'assurer de la qualité sanitaire de l'eau de baignade, l'ARS, ou tout autre organisme agréé par elle, effectuera réglementairement les prélèvements, suivis d'une analyse bactériologique.

Les prélèvements « réglementaires » interviendront de manière hebdomadaire.

3-3 – Rôle du GIBREB

Le Gipreb assurera des prélèvements complémentaires hebdomadaire en juillet et août et communiquera les résultats à la Commune dès leur réception, l'informera dans les meilleurs délais de toute anomalie constatée lors du prélèvement ou sur les résultats et assurera la mise à jour des résultats sur le site www.etangdeberre.org

Dans l'hypothèse où les résultats d'analyse concluent à une mauvaise qualité de l'eau, un prélèvement complémentaire sera immédiatement réalisé par le Gipreb, la réouverture de la baignade s'effectuera au premier résultat de prélèvement positif communiqué à la commune.

En attendant ce résultat positif, la baignade sera interdite.

La baignade pourra aussi être interdite de manière préventive à la suite d'épisodes climatiques (orages).

Article 4 – Information du public

Les autorisations ou interdictions de baignade seront matérialisées par des pavillons rectangulaires vert, jaune ou rouge, pendant les horaires de surveillance de la baignade (plage des Marettes uniquement) et par la mise en place, sur les lieux de baignade, de panneaux « baignade interdite » lorsque celle-ci sera interdite de manière temporaire.

Les informations issues du profil des eaux de baignade de l'Etang de Berre feront l'objet d'une synthèse à disposition du public sur les lieux de baignade.

Un registre permettant au public d'exprimer ses remarques sur la baignade est disponible en mairie et dans le poste de secours, pour la plage des Marettes, ainsi qu'à l'accueil du Camping du Marina Plage pour celle du Marina.

Article 5 - Applications

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 - Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 7 – Exécution

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Cheffe de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Sports,
- Messieurs le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Directrice de l'Environnement et Aménagement du Paysage,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours,
- Madame la Commissaire de la Police Nationale,
- Monsieur le directeur du camping le marina plage.

Loïc GACHON
Maire de Vitrolles

